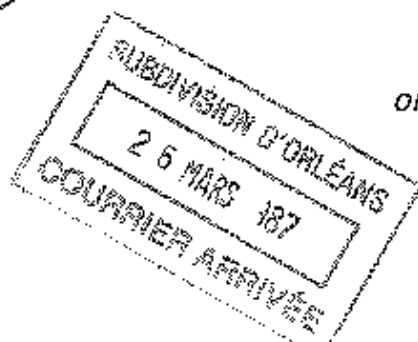


MB/NP - poste 31.49
PRÉFECTURE du LOIRET



DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE et de la RÉGLEMENTATION

Bureau des réglementations
et de l'environnement



ORLEANS, le - 5 MARS 1987

A R R Ê T É

autorisant le Directeur des Constructions Electriques WESTENDORP
à poursuivre sur la zone industrielle Chemin de l'Orange à
MEUNG SUR LOIRE l'exploitation d'activités mettant en
oeuvre des polychlorobiphényles

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande en date du 11 août 1986 présentée par le Directeur des Constructions Electriques WESTENDORP relative aux installations mettant en oeuvre des polychlorobiphényles dans son établissement implanté à MEUNG SUR LOIRE,
- VU la loi n° 76-563 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la circulaire du 30 septembre 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : installations utilisant ou mettant en oeuvre les polychlorobiphényles (P.C.B.),
- VU le décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1981 ayant autorisé le Directeur de l'Entreprise Redonnaise d'Electricité (prédécesseur) à exploiter à MEUNG SUR LOIRE un établissement dont la vocation originelle comporte entre autres activités, la réparation de transformateurs au pyralène,

4917945.

M. Delhomelle



- VU la lettre en date du 19 décembre 1984 concernant l'extension de l'usine par l'accroissement du stockage de transformateurs sous abri couvert,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1986 mettant en demeure le Directeur de la Sté de Constructions Electriques WESTENDORP de cesser immédiatement l'exploitation de l'unité pilote, mobile de décontamination de pièces souillées de polychlorobiphényle,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, en date du 8 décembre 1986,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'inspecteur,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 17 février 1987,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : Le Directeur des Constructions Electriques WESTENDORP est autorisé à poursuivre sur la zone industrielle, Chemin de l'Orange à MEUNG SUR LOIRE, l'exploitation d'activités mettant en oeuvre des polychlorobiphényles.

Cette activité est classée sous la rubrique 355 C de la nomenclature sur les installations classées :

réparation, récupération, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service, la quantité de polychlorobiphényles étant supérieure à 50 litres.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, occupation du domaine public, etc...

.../...

*24/02/87
de la zone*

Article 2 : L'exploitant devra respecter les prescriptions de la présente autorisation qui s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 : Conditions générales de l'autorisation

3.1. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République de la région Centre, Commissaire de la République du département du Loiret, accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

3.2. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, région Centre, 16, rue Adèle Lanson Chenault 45650 SAINT JEAN LE BLANC, Tél. 38.56.32.55.), les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 sus visée.

Article 4 : Caractéristiques de l'installation

Le local est situé dans l'angle nord-est des ateliers, il couvre une surface au sol de : 10,20 m x 9,30 m.

Capacité maximale : environ 75 000 l de pyralène par an ;

Capacité du site : 12 transformateurs, soit environ 5 000 l de pyralène ;

20 fûts de pyralène usagé ou régénéré soit environ 4 000 l de pyralène ;

4 ~~conteneurs~~ de 1 m3 de déchets imprégnés.

TITRE I - AMENAGEMENT DES LOCAUX

Article 5 : Les locaux où sont manipulés les substances ou appareils contenant des PCB ou PCT doivent être séparés par un cloisonnement des locaux où sont exercées d'autres activités.

Les sols de ces locaux doivent être étanches et réalisés en matériaux aisément décontaminables.

Intérieur
100 000 PCB/an
50/60 /mois
4 conteneurs 1000 l
1 fût 1000 l
(4 50 250 ppm)
1 cure de soup
déchets pollution
non (un fût)
20 10 10...

Les éléments de construction de ces locaux sont résistants une heure au feu et les portes pare-flamme une demi-heure.

Les trémies de passage de câbles dans le sol doivent être étanches à la flamme et aux liquides.

Les canalisations sous plancher d'eaux usées et toute canalisation de gaz sont interdites.

L'aménagement des locaux est conçu de façon à ce que les vapeurs et fumées consécutives à un accident intéressant des PCB ne puissent atteindre des locaux habités ou des bureaux voisins.

help desu...
KL
Article 6 : L'installation est équipée de système anti-incendie approprié, et l'exploitant fera connaître à l'Inspecteur des Installations Classées et au service d'incendie et de secours les moyens de secours et les mesures qu'il a mis en place pour lutter contre l'incendie. Il actualisera régulièrement ces informations.

L'exploitant s'assure que l'environnement immédiat de l'installation ne comporte pas de stock de matières inflammables susceptible de provoquer ou d'alimenter un incendie.

Article 7 : L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives et auxquelles s'applique l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. Il adresse à l'Inspecteur des Installations Classées et tient à jour un document synthétique définissant l'implantation de ces zones.

Il veille à ce qu'il n'y ait pas de manipulation de PCB dans ces zones. (Nota : des appareils clos imprégnés de PCB peuvent cependant être utilisés s'ils sont nécessaires pour des raisons de sécurité).

Article 8 : Les niveaux sonores à respecter en limite de propriété sont définis conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1981.

Article 9 : Stockage

Tous dépôts et appareils fixes contenant des PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 % du volume total stocké.

Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et identifiés par étiquetage.

TITRE II : PREVENTION DES POLLUTIONS - CONTROLES

Article 10 : Toutes opérations ou manutentions effectuées dans l'installation sont effectuées de telle sorte qu'il n'en résulte pas d'émanation gênante pour le voisinage ou nuisible pour la santé publique ou pour la végétation.

Article 11 : L'exploitant dispose des moyens d'analyses qui lui sont nécessaires et il précise à l'inspecteur des installations classées les moyens extérieurs auxquels il peut faire appel en tant que de besoin et dont il s'est assuré le concours.

Article 12 : Toute réception ou enlèvement de produits contenant des PCB et PCT font l'objet d'une comptabilité précise et un registre récapitulatif est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Une vérification périodique, visuelle le cas échéant, de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée tous les ans sur les cuves, appareils, récipients. Les dispositifs de rétention sont inspectés.

Des analyses de contrôle de la pollution en quelques points des sols et zones exposées pourront être exigées par l'inspecteur des Installations Classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Le résultat de ces analyses sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 14 : Les eaux résiduaires, notamment les eaux de lavages de récipients ou d'ateliers, ainsi que les eaux de vestiaires souillées ne sont pas rejetées au milieu naturel ou dans un réseau collectif d'assainissement, mais évacuées pour être éliminées dans une installation régulièrement autorisée.

Ces eaux ne pourront être rejetées au milieu naturel que si la teneur en PCB est inférieure à 0,5 /ug/l.

Article 15 : Il est interdit au personnel de circuler en dehors du site de l'installation avec des vêtements de travail souillés de PCB ou PCT.

Article 16 : Tout brûlage à l'intérieur de l'installation est interdit.

L'emploi de chalumeau ou de l'arc électrique est interdit dans les zones affectées au PCB sauf délivrance d'un permis de feu (délivré, après nettoyage des pièces, par une personne compétente désignée par l'exploitant).

Article 17 : Tous résidus, déchets provenant de l'exploitation normale (entretien, remplissage ...), des appareils ou matériaux souillés de PCB, PCT, hors d'usage, doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Est considéré comme déchet souillé de PCB ou PCT tout résidu contenant (avant toute dilution) plus de 100 ppm de PCB ou PCT.

De ce fait, ces déchets seront éliminés dans une installation assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Les matériels imprégnés de PCB ne peuvent être destinés au ferrailage qu'après avoir été décontaminés par un procédé permettant d'obtenir une décontamination à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

En cas d'écoulement sur le sol, les matières contaminées seront enlevées sans délai, sans utilisation de flamme, décontaminées ou éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

L'exploitant demande et archive les justificatifs de ces traitements.

Il rend compte par écrit tous les trois mois à l'inspection des installations classées des modalités d'élimination des déchets.

NOTA : pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera la filière d'élimination envisagée (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

Article 18 : L'exploitant informe immédiatement l'inspecteur des installations classées de tout incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 survenu au cours d'une opération ou d'une manutention de produits contenant des PCB ou PCT.

Il fait procéder sans délai aux analyses nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et en produits de décomposition éventuels lorsque le déroulement de l'accident permet de craindre leur formation. Dans ce cas, la précision des analyses devra atteindre le nanogramme de PCDD et PCDF par m² contaminé.

L'inspecteur peut exiger toute investigation complémentaire qui s'avérerait nécessaire.

L'exploitant élimine dans une installation dûment autorisée à cet effet les gravats, sols ou matériaux contaminés et toutes les eaux ou liquides contaminés, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 17.

Article 19 : Tous les contrôles et analyses réguliers ou exceptionnels à la suite d'accident sont aux frais de l'exploitant.

TITRE III - MODIFICATION ET DEMANTELEMENT DES LOCAUX

Article 20 : En cas de modification notable ou de travaux de démantèlement, l'exploitant préviendra préalablement l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination dans une installation régulièrement autorisée à cet effet ou de leur régénération.

Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferraillage qu'après décontamination.

TITRE IV - DELAIS

Les précédentes dispositions sont immédiatement applicables.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 22

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 23

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 25

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 26

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 27

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 28

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 29

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 30

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 31

Le Maire de MEUNG SUR LOIRE est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 32

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 33

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, commissaire de la république du département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux, "la République du Centre" et "la Nouvelle République".

Article 34

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le maire de MEUNG SUR LOIRE, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **5 MARS 1987**

le Préfet,
commissaire de la république,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

G. Donckele
V. BOUCHAUD



Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général
Daniel CANEPA

DIFFUSION -

- Original : dossier
 - Intéressé : SARL Constructions Electriques WESTENDORP
 - M. le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement
 - M. le maire de MEUNG SUR LOIRE
 - M. l'Inspecteur des installations classées
 - Directeur régional de l'industrie et de la recherche
 - M. le Directeur départemental de l'équipement
 - M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 - M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - Secrétariat du conseil départemental d'hygiène
 - M. le Directeur départemental de la protection civile
 - M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours
 - M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
 - M. l'Architecte des bâtiments de France
 - M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement
 - M. DESPREZ, géologue agréé près le conseil départemental d'hygiène
- 384 rue Basse - 45590 ST CYR EN VAL

